

Chers Adhérents,

Au lendemain de l'annonce d'un nouveau confinement, vous trouverez ci-dessous les précisions données lors de la conférence de presse du Premier Ministre :

→ **Fermeture des « commerces non essentiels »**

Les commerces qui ne sont pas de première nécessité doivent fermer. Les dérogations qui avaient été établies au printemps sont maintenues : les commerces alimentaires, les stations-services et les garages, les laveries et blanchisseries, les magasins de journaux et les tabacs, les opticiens, location de voiture et d'équipement et plus particulièrement, dans notre branche :

- ✓ Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- ✓ Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- ✓ Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- ✓ Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- ✓ Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- ✓ Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- ✓ Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- ✓ Réparation d'équipements de communication

Par rapport au confinement de mars, de nouvelles dérogations pour certains commerces ont été accordées, notamment pour les commerces de gros, les points relais de retrait et de livraison de commandes, ou encore les hôtels et hébergements.

Les commerces « non-essentiels » n'auront pas le droit d'accueillir du public mais ils pourront préparer des commandes, notamment pour faire du « click & collect ».

→ **Déplacements**

À partir de ce vendredi minuit, les déplacements non essentiels ne sont plus autorisés. Le non-respect de ces mesures entraîne une amende de 135 €, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention). Les seuls motifs de déplacements autorisés sont les suivants :

- ✓ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.
- ✓ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.
- ✓ Consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments.
- ✓ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- ✓ Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.
- ✓ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- ✓ Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public
- ✓ Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- ✓ Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Trois attestations sont disponibles : la première est la même que celle qui était disponible au printemps. Valable une heure, elle permet de sortir de son domicile pour faire des courses, aller à un rendez-vous médical, faire du sport, seul, à moins d'un kilomètre de chez soi, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour « motifs familiaux impérieux » ou encore pour se rendre à une convocation judiciaire. Deux autres attestations viennent s'ajouter :

- une attestation spécifique aux déplacements professionnels : sa durée de validité est déterminée par l'employeur, il n'est donc pas nécessaire de la renouveler chaque jour.
- une nouvelle attestation éditée par les établissements scolaires pour justifier les déplacements domicile-école des enfants.

Vous trouverez ces attestations en pièces jointes, elles sont également téléchargeables sur [le site du ministère de l'Intérieur](#).

### → **Nouveau protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise**

La ministre du Travail Elisabeth Borne a rappelé que dans toutes les entreprises, le télétravail doit être privilégié. « *Ce n'est pas une option* ». Ceux qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distances, peuvent se déplacer occasionnellement. Dans ce cas, « *pour se rendre sur le lieu de travail, il sera nécessaire de disposer d'une attestation de l'employeur* ». Les moments de convivialité en entreprise ne sont plus autorisés, a indiqué la ministre du Travail. Cependant, les restaurants d'entreprise peuvent être maintenus, à condition de suivre un protocole sanitaire renforcé. Le nouveau protocole en entreprise est disponible sur le [site du Ministère](#).

### → **Activité partielle**

Le dispositif d'activité partiel sera prolongé jusqu'au 31 décembre, avec un reste à charge nul pour l'employeur pour « tous les secteurs protégés ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative » comme les bars, restaurants, salles de sport, ... Pour les autres secteurs, **l'indemnisation à 84% du salaire net pour le salarié avec un reste à charge de 15% pour l'Etat est maintenu et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020**. Pour rappel, cette prise en charge devait baisser au 1<sup>er</sup> novembre et passer à 72% du salaire net pour le salarié, avec un reste à charge à 40% pour l'employeur.

### → **Exonérations de charges**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement auront droit à une exonération totale de leurs cotisations. Les autres pourront bénéficier d'un report. Pour les travailleurs indépendants qui ont l'interdiction d'ouvrir, les prélèvements sociaux seront également annulés.

### → **Le fonds de solidarité**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement à partir de demain pourront recevoir une indemnisation jusqu'à 10 000 euros, affirme Bruno Le Maire. Pour les entreprises des secteurs dits protégés (tourisme, sport, événementiel, culture), elles toucheront, elles aussi, une aide pouvant atteindre 10 000 euros, y compris lorsqu'elles ne ferment pas, lorsqu'elles accusent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Pour « *tous les secteurs confondus, impactés par le confinement, dès lors qu'elles ont moins de 50 salariés et ont une perte de plus de 50 %* » de CA, les entreprises pourront bénéficier de l'aide prévue dès la création du fonds : 1 500 euros par mois. 6 milliards d'euros par mois de confinement seront consacrés à ce fonds de solidarité. Les TPE-PME et indépendants pourront se déclarer sur

Le site de la direction générale des finances publiques fin novembre, précise Bruno Le Maire. Ils recevront leur aide à la fin du mois ou début décembre.

→ **Les loyers**

Un crédit d'impôt incitera les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Tout bailleur qui renoncera à un loyer sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020 pourra bénéficier d'un crédit d'impôts de 30% des montants des loyers abandonnés. Coût estimé de la mesure : un milliard d'euros.

→ **Prêts garantis par l'Etat**

Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat sont étendus jusqu'au 30 juin 2021. Ils pourront être étalés entre une et cinq années supplémentaires. Les entreprises n'ayant pas la possibilité de rembourser leurs prêts d'ici le 1<sup>er</sup> mars pourront également obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire, ce qui fera au total « *deux années de différé, avant de commencer le remboursement du prêt* ». Un accord est prévu avec la Banque de France pour « *que ces demandes de différé supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.* »